

ANNEXE n°1

1. Modalités générales d'établissement des branchements

Procédure de demande de branchement

1.1. Prescriptions spécifiques pour les branchements individuels :

SI la demande de raccordement concerne un rejet d'effluents non domestiques, industriels ou assimilés domestiques, la demande ne sera étudiée que si le rejet a été préalablement autorisé par la CU.

L'article 13 du règlement détermine qui est maître d'ouvrage de la création du branchement selon la commune concernée avant et après le 30 septembre 2020.

CAS n° 1 : La CU GPS&O est maître d'ouvrage de la création du branchement (ce sera notamment le cas pour toutes les communes après le 30 septembre 2020).

La procédure est la suivante :

- Demande d'un branchement par les usagers : par téléphone, par courrier ou directement auprès du Service assainissement. La CU GPS&O peut refuser la réalisation du branchement. Ce refus motivé est notifié aux usagers dans un courrier justificatif ;
- La CU GPS&O envoie le formulaire (annexe 2) que les usagers renseignent et lui renvoie accompagné de toutes les pièces demandées ;
- La CU GPS&O fait une demande de devis auprès de l'entreprise en charge des travaux ;
- La CU GPS&O fixe un rendez-vous sur le site des travaux en présence du demandeur ou de son représentant. Un croquis du projet représentant le positionnement souhaité de la boîte de branchement est réalisé sur place et contresigné par le demandeur ;
- Une fois le devis accepté la CU GPS&O émet le bon de commande correspondant ;
- L'entreprise de travaux et la CU GPS&O programment la réalisation des travaux. La CU GPS&O informe le demandeur de la date de démarrage de ceux-ci ;
- La CU GPS&O pourra à tout moment se rendre sur le site des travaux pour en vérifier la conformité ;
- Après réalisation des travaux, le Trésor Public adresse une facture au demandeur.

CAS n° 2 : Le délégataire de la Communauté urbaine est maître d'ouvrage de la création du branchement (ce ne sera plus le cas après le 30 septembre 2020).

La procédure est la suivante pour les communes Gaillon sur Montcient, Jambville, Oinville sur Montcient, Montalet le Bois, Lainville en Vexin, Juziers, Nézel, Aulnay sur Mauldre, Médan, Villennes sur Seine et Ecquevilly :

- **Demande d'un branchement par les usagers** : par téléphone, par courrier ou directement auprès du délégataire ;
- Un rendez-vous sur le site des travaux est pris ;
- En présence des usagers, le délégataire fait un croquis du projet que les usagers contresignent,
- Le délégataire adresse à la CU GPS&O le document « autorisation de branchement » qu'elle-même diffuse pour accord à la mairie du lieu des travaux. Le Maire peut refuser la réalisation du branchement. Ce refus est notifié par ses services aux usagers dans un courrier justificatif. En cas d'accord, la CU GPS&O renvoie au délégataire l'autorisation signée ;
- Le délégataire envoie le courrier type avec le montant des travaux aux usagers et en copie à la CU,
- Les usagers renvoient leur accord écrit au délégataire sur le devis,
- L'utilisateur payent directement au délégataire le coût des travaux.
- La collectivité fait une demande de devis auprès du délégataire,
- Une fois le devis accepté la CAMY émet le bon de commande correspondant,
- Le délégataire programme la réalisation des travaux. Le délégataire informe les usagers et la collectivité de la date de démarrage de ceux-ci,
- La CU pourra à tout moment se rendre sur le site des travaux pour en vérifier la conformité,

CAS n° 3 : La riverain est maître d'ouvrage de la création de son branchement (ce cas de figure n'existera plus après le 30 septembre 2020).

La procédure est la suivante :

- Demande d'un branchement par les usagers : par téléphone, par courrier ou directement auprès du Service assainissement. La CU GPS&O peut refuser la réalisation du branchement. Ce refus motivé est notifié aux usagers dans un courrier justificatif ;
- La CU GPS&O envoie le formulaire (annexe 2) que les usagers renseignent et lui renvoie accompagné de toutes les pièces demandées ;
- La CU GPS&O fixe un rendez-vous sur le site des travaux en présence du demandeur ou de son représentant. Un croquis du projet représentant le positionnement souhaité de la boîte de branchement est réalisé sur place et contresigné par le demandeur ;
- La CU GPS&O adresse un courrier d'accord au riverain précisant les modalités techniques à respecter et rappelle les obligations réglementaires en matières d'autorisation pour travailler sur le domaine public.

- 1.2. *Prescriptions spécifiques pour les lotisseurs et aménageurs : Lorsqu'il existe un réseau privé de collecte desservant le projet (même si ce réseau est de faible longueur) SI la demande de raccordement concerne un rejet d'effluents non domestiques, industriels ou assimilés domestiques, la demande ne sera étudiée que si le rejet a été préalablement autorisé par la CU.*

La procédure à suivre concernant les travaux de raccordement aux réseaux publics :

Pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement, les 3 cas de figure de l'article 1.1 ci-dessus s'appliquent.

1. Dans le cadre du dépôt du permis de construire ou d'aménager du projet, le demandeur doit fournir les pièces prévues par le Code de l'urbanisme,
2. Après obtention du permis de construire ou d'aménager, prendre rendez-vous auprès du service assainissement de la CU pour porter à sa connaissance les plans d'exécution des réseaux intérieurs du projet qui devront intégrer les prescriptions inscrites dans l'avis du permis de construire ou d'aménager **(dans le cas où les plans ne seraient pas conformes au règlement ou incompatibles avec le réseau public, les travaux de raccordement ne pourront pas être réalisés)**.
3. Remplir la demande de raccordement aux réseaux, puis la renvoyer à la CU (annexe 2),
4. La CU GPS&O fixe un rendez-vous sur le site des travaux en présence du demandeur ou de son représentant. Un croquis du projet représentant le positionnement souhaité du raccordement est réalisé sur place et contresigné par le demandeur ;
5. Suite à ce rendez-vous, un courrier comprenant le coût des travaux est transmis au demandeur,
6. Au cas par cas, la CU pourra autoriser le demandeur à réaliser lui-même, sous son contrôle, le tronçon de réseau entre le collecteur public et le réseau privé de son opération. Un courrier spécifique est alors adressé au demandeur pour lui notifier les conditions techniques à respecter.
7. Pour la réalisation des travaux de raccordement, les plans d'exécution devront être validés par la CU et les documents de l'annexe 2 devront être retournés dûment remplis et signés.
8. Le lotisseur ou l'aménageur doit informer la CU de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais de réception.

2. Branchement au réseau eaux usées

Ils seront réalisés au plus court sur le collecteur, soit au moyen de culottes de branchements fournies par le fabricant de tuyaux lorsque les branchements sont réalisés au fur et à mesure de la pose des collecteurs, soit au moyen de raccords de piquages ou joints spécifiques agréés par la Collectivité lorsque les branchements sont réalisés après construction des collecteurs. La découpe d'une canalisation existante doit se faire à la carotteuse.

Les raccordements éventuels dans les regards de visite seront réalisés avec une chute de 10 cm maximum par rapport au radier du collecteur ; les raccordements réalisés avec une chute supérieure pourront exceptionnellement être autorisés s'ils sont réalisés suivant les règles de l'art. Un dispositif avertisseur conforme à la norme NF T 54-080 sera mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur. Si le tampon devait être « circulé » sa classe de résistance et sa pose seront adaptées en conséquence.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 -160 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150-160 mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.

La pente minimale recommandée du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

En tout état de cause la détermination du diamètre de la canalisation est faite par la Collectivité. Un dispositif siphoné pourra être imposé en amont du regard de façade.

Le dispositif de fermeture est posé de manière à affleurer le niveau supérieur de la chaussée ou du trottoir. Les dalles de répartition doivent s'appuyer sur le remblai extérieur parfaitement compacté. Elles sont désolidarisées du regard.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec le regard de branchement laissé en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de ce regard de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Pour les raccordements d'eaux résiduaires industrielles

Ceux-ci devront être équipés de préférence d'un regard placé en domaine public à la limite du domaine privé. En cas d'implantation en domaine privé, il devra être accessible à tout moment par la Collectivité ou ses mandataires. La configuration du regard devra permettre la mise en place ponctuelle d'un préleveur d'échantillon.

Une vanne ou un dispositif d'obturation autre devra être également installée sur ces derniers branchements à l'intérieur du regard ou à son amont immédiat.

3. Branchement au réseau eaux pluviales

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au réseau pluvial conformément aux conditions prescrites au règlement d'assainissement. La règle Les procédures et modalités à respecter sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les eaux usées.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle est la règle sur le territoire communautaire. Si conformément au présent règlement un rejet à débit régulé a été autorisé, les modalités du présent article s'appliquent.

Les eaux de ruissellement devront être autant que possible dirigées vers des puits absorbants, noues ou autres dispositifs alternatifs situés à l'intérieur de la propriété.

Si le raccordement est autorisé, il sera assorti d'un débit maximum, le demandeur devra fournir les informations relatives au type de régulateur de débit prévu et à ses modalités d'entretien. Les ouvrages de rétention doivent se vider en 48h00 maximum.

Les raccordements d'immeubles seront réalisés préférentiellement sur des regards visitables du collecteur ; ils auront une couverture minimale de 0.90 m. Ils auront si possible une pente minimum de 3 cm par mètre et se raccorderont de préférence en chute dans les regards de visite, sinon ils devront se raccorder aux regards avec un angle maximum de 67°30 avec le collecteur dans le sens de l'écoulement.

Les raccordements de bouches d'engouffrement seront réalisés de préférence sur des regards visitables du collecteur. Leur diamètre sera de 300 mm. Leur pente devra vérifier les conditions d'auto-curage.

Dans le cas de construction de lotissements, les eaux de ruissellement des parkings et voiries seront collectées par l'intermédiaire de bouches d'engouffrement.

Si le branchement est en tout ou partie remplacé par un rejet au caniveau, celui-ci devra être autorisé à la fois par le service assainissement et par le gestionnaire de la voirie.

ANNEXE n°2

DEMANDE DE BRANCHEMENT ET/OU DÉVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

LE DEMANDEUR

NOM – Prénom / Raison sociale :

Adresse Code Postal :

.....Ville :

Tel. : Courriel :

Agissant en qualité de : Propriétaire Mandataire Locataire Lotisseur/Aménageur

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ À RACCORDER

1- Généralités

NOM – Prénom / Raison sociale :

Adresse Code Postal :

.....Ville :

Références cadastrales :

Tel. : Courriel :

Pavillon

Immeuble collectif. Nombre de logements

Copropriété. Nombre de logements/habitations

Etablissement commercial. Type d'activité

Etablissement public, industriel ou agricole. Type d'activité

→ Surface de Plancher (m²)

Utilisation d'eau autre que celle distribuée par la collectivité : OUI NON

2- Cadre de la demande

Bâtiment neuf Indiquer le numéro du document d'urbanisme :

Joindre l'arrêté du permis de construire ainsi que tous les arrêtés modificatifs.

Mise en conformité d'un bâtiment existant

Indiquer comment sont évacuées actuellement :

Les eaux usées :

Les eaux pluviales :

Existence d'une fosse septique / toutes eaux :

OUI NON

Réseaux séparatifs en domaine privé :

OUI NON

Bâtiment de plus de 2 ans (si oui, joindre une attestation sur l'honneur) :

OUI NON

LA DEMANDE CONCERNE

Les eaux usées

Raccordement au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)

Déversement au réseau public d'assainissement via un branchement déjà existant

Déversement au réseau public d'assainissement via un réseau privé : réseau privé collectif
 branchement individuel

Création d'un regard de branchement sur le domaine public

Les eaux pluviales

Raccordement au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)

Déversement au réseau public d'assainissement via un branchement déjà existant

Déversement au réseau public d'assainissement via un réseau privé : réseau privé collectif
 branchement individuel

Création d'un regard de branchement sur le domaine public

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Pour une demande concernant les eaux usées ou les eaux pluviales

Implantation, nature et diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé

Croquis joint complété et signé

Pour une demande concernant les eaux usées

Le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage

Tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet

Pour une demande concernant les eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet

L'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les eaux pluviales doivent être traitées in situ par infiltration ou réutilisation sur la parcelle. Si une impossibilité technique (présence de carrières, terrain imperméable) empêche l'infiltration de la totalité des eaux pluviales, un débit de fuite peut être autorisé par la Collectivité.

La partie publique du branchement devra être réalisée en premier, celle-ci fixant la profondeur du branchement en domaine privé.

Les canalisations devront être raccordées obligatoirement au fil d'eau du regard (fond du regard).

LE DEMANDEUR S'ENGAGE

- À se conformer en tout point à la réglementation relative à l'assainissement ;
- À faire réaliser et à payer le contrôle de conformité à la mise en service des installations ;
- À payer le coût du branchement ;
- À payer la participation liée à l'assainissement collectif (PFAC).

« LU et APPROUVÉ », le/...../.....

Signature du demandeur :

RETOUR DES DOCUMENTS

Pour accepter ces conditions techniques et financières de création de votre branchement au réseau d'assainissement, je vous prie de bien vouloir retourner la demande de branchement complétée et signée ainsi que l'ensemble des pièces jointes au dossier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
Immeuble Autoneum – rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE
A l'attention du Directeur du Cycle de l'Eau

Ou par courriel à l'adresse suivante :

ANNEXE n°3

MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE REVISION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

1. Principes

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du CSP.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du CSP, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle règlementaire. Cette catégorie de propriétaire sera également redevable de la PFAC. On parle alors de PFAC « assimilée domestique ».

2. Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension génèrent des eaux usées supplémentaires.

En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le simple fait de créer des logements dans des locaux ou de réaliser des travaux générant des eaux usées supplémentaires constitue un fait générateur à l'application de la PFAC.

La PFAC n'est pas une taxe, elle n'est pas soumise à la TVA.

Elle est éligible même si l'information n'est pas donnée dans une autorisation d'urbanisme.

3. Le redevable de la PFAC

Le propriétaire de l'immeuble ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

4. Champ d'application

La PFAC est applicable à tout immeuble situé sur le territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine (CU GPS&O) remplissant tout ou partie des conditions suivantes :

- Le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.)
- Le raccordement au réseau public d'immeubles existants quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.)
- La création de tout logement supplémentaire,
- Toute extension de plus de 40 m² générant des eaux usées supplémentaires,
- Tout réaménagement ou changement de destination de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- Les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,
- Les extensions d'immeubles inférieures ou égales à 40 m²,
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) lorsqu'il y a eu financement d'ouvrages d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public communautaire. Ce financement vient en déduction du montant de la PFAC due.

4. Perception de la PFAC

La PFAC domestique est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.), ou à la date d'achèvement de l'extension, du réaménagement ou du changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC « assimilée domestique » est exigible à la date de raccordement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées est présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC domestique et « assimilée domestique » font l'objet d'un titre de recette émis par la CU GPS&O pour recouvrement auprès de Monsieur le Trésorier.

ANNEXE n°4

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A LA RECEPTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

1. Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

2. Réseau de collecte

2.1. Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau.

Pour tous les réseaux, l'espacement entre deux regards de visite ne devra pas être supérieur à 50 mètres pour en permettre l'exploitation dans des conditions normales.

La réalisation de regards borgnes est formellement proscrite tant en eaux usées qu'en eaux pluviales.

Les raccordements au fil d'eau sur regards seront réalisés conformément à la réglementation.

Les collecteurs seront placés sous chaussée en domaine public, la traversée d'espaces verts ou de domaine privé étant à éviter.

Toutes les canalisations devront avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,20 m minimum.

Les branchements particuliers laissés en attente devront être à une profondeur de 1,00 m minimum.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou à une autre canalisation devra être de 0,40 m sauf spécifications contraires du ou des concessionnaire(s) intéressé(s).

2.2. Agrément de la Collectivité sur le projet d'assainissement

Les projets de construction de réseaux d'assainissement devront être présentés à la Collectivité avec les notes de calculs nécessaires. Ils devront être visés et approuvés avant tout commencement d'exécution.

2.3. Surveillance des travaux

L'utilisateur, le promoteur ou le constructeur devra informer par écrit la Collectivité de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais. Les agents du Service de l'assainissement ou leurs mandataires pourront à tout moment du chantier contrôler la qualité des matériaux employés, leur mise en œuvre et la conformité du projet. Le non respect de ces prescriptions entraînerait le refus de la conformité des travaux et donc le refus de réaliser le branchement de raccordement public.

En tout état de cause le branchement ne sera réalisé qu'après validation des travaux privés par la Collectivité.

2.4. Provenance et qualité des matériaux

A - Collecteurs

Ils devront satisfaire aux prescriptions du C.C.T.G. (fascicule 70), les choix du matériau employé et de sa classe de résistance seront soumis à la Collectivité. Seuls seront acceptés les matériaux suivants: fonte ductile, polyéthylène haute densité, béton armé, résine PRV, PVC CR8 ou polypropylène. Les pièces et raccords utilisés devront être agréés par le Constructeur et la Collectivité.

B –Ouvrages annexes

Ils seront soit coulés en fouille (béton conforme aux normes et à la note de calcul), soit préfabriqués, conformes aux normes.

C –Dispositifs de fermeture des ouvrages annexes

Ils devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G. et devront respecter la norme EN 124 et le label de qualité NF ou équivalent européen.

Les pièces de voirie, tampon, grille et cadre devront porter les marquages visibles et durables suivants:

- EN 124 (référence à la norme)
- La classe de résistance (B125, C250, D400, ...etc.)
- Le nom et/ou le sigle du fabricant
- NF (marquage de l'organisme certificateur) ou équivalent européen
- Le numéro d'agrément de l'usine (fondeur)
- L'année de fabrication.

1. Regards de visite sur canalisations

Sous chaussée, parking et trottoir : tampons fonte GS, diamètre d'ouverture 800 mm, articulés, classe de résistance D400 (note : en aucun cas les trous d'aération et de levage ne devront être percés).

2. Postes de relèvement, dessableurs, ouvrages spéciaux nécessitant une grande ouverture

Sous chaussée, parking et trottoir les dispositifs de recouvrement seront en fonte GS, de classe de résistance D400.

3. Bouches d'engouffrement

Les plaques de recouvrement des bouches d'engouffrement devront correspondre au profil des bordures. Elles seront en fonte GS et devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans le cas de voies dont la pente longitudinale est supérieure à 6 %, il sera installé des dispositifs de réception des eaux pluviales comprenant une bouche d'engouffrement et une prébouche.

Dans tous les cas, le choix des modèles sera soumis à l'agrément de la Collectivité.

4. Bouches à grille - caniveaux grilles

Les grilles devront correspondre au profil des caniveaux. Les grilles et leur cadre seront en fonte GS ou en acier, elles devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans tous les cas, le choix du modèle de grille sera soumis à l'agrément de la Collectivité.

D –Pièces de réparation des canalisations

Seules seront agréées les pièces utilisées pour des réparations permanentes et définitives garantissant une étanchéité absolue. Dans tous les cas, le choix du mode de réparation sera soumis à l'approbation de la Collectivité.

3. Mode D'exécution

A - COLLECTEURS

Mise en œuvre

Le fond de fouille sera préalablement nivelé et dressé. Il sera soigneusement purgé des pierres et recevra un lit de pose, en gravier 4/6 de 0,10 m d'épaisseur pour les conduites d'eaux usées, et en grave 0/31,5 ou 20/40 suivant les diamètres et la nature du terrain pour les canalisations d'eaux pluviales (le choix de l'épaisseur de ce lit de pose et de la grave étant fait par le Service assainissement, les matériaux devront avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 40).

Tous les travaux de découpe, meulage, ...etc., seront effectués suivant les prescriptions du Fabricant à l'aide du matériel adéquat indiqué par lui.

Toutes les pièces de raccord devront être agréées par le fabricant et mises en œuvre suivant ses préconisations. Le choix des pièces sera soumis à l'approbation du Service assainissement dans tous les cas.

Après calage, les tuyaux seront épaulés au moins jusqu'à mi-diamètre en gravier ou grave suivant le cas, et l'ensemble épaulement plus lit de pose compacté afin d'assurer une parfaite mise en place du tuyau. Après ce compactage, l'alignement et le nivellement des tuyaux seront vérifiés et corrigés si nécessaire.

Les cotes de niveau de radier de tuyaux fixées au projet devront impérativement être respectées, étant primordiales pour le bon fonctionnement ultérieur du réseau.

La pente minimum, devra satisfaire aux conditions d'auto-curage.

L'alignement des tuyaux, tant en plan qu'en altitude, devra être scrupuleusement respecté, ceci aussi bien pour assurer une bonne étanchéité du réseau que pour respecter les conditions énumérées ci-dessus (pente motrice, auto-curage).

Le Service assainissement pourra prescrire, si la nature du terrain l'exige, un enrobage complet des tuyaux en gravier, grave ou béton suivant le cas.

Dans certains cas un feutre anti-contaminant sera mis en œuvre.

Dans le cas de tranchées communes, la canalisation la plus haute ne devra jamais être posée sur le remblai de la première, mais sur une banquette réalisée lors du terrassement. Cette canalisation ne sera posée que lorsque le remblai compacté aura été réalisé sur la première canalisation au moins jusqu'au niveau de la plus haute.

B - REGARDS DE VISITE

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342. L'emploi d'éléments préfabriqués sera soumis à l'agrément de la Collectivité et autorisés selon les prescriptions de l'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.).

Il ne sera pas toléré de rehausses de regard de diamètre 600 mm posées sur une hauteur supérieure à 20 cm ; le premier échelon de descente devant se trouver à 45 cm maximum de la tête de regard.

C - BOUCHES D'ENGOUFFREMENT DES EAUX PLUVIALES

Pour l'entretien de son réseau eaux pluviales, la Collectivité a retenu le principe de la décantation pour les bouches d'engouffrement et les avaloirs à grille.

Par conséquent, ces ouvrages seront obligatoirement équipés d'une décantation de profondeur minimum de 40 cm.

D - PUIITS ABSORBANTS D'EAUX PLUVIALES

Leur installation est soumise à l'approbation du Service assainissement et autres services compétents concernés.

Dans tous les cas, ils devront être équipés de décantation et si possible précédés de dispositifs de décantation supplémentaires.

Ils ne pourront recevoir en l'état que les eaux pluviales provenant des toitures, des allées piétonnières et des espaces verts.

Les eaux pluviales de voirie pourront être exceptionnellement dirigées sur les puits absorbants après accord de la Collectivité sur l'emplacement et les prétraitements amont à réaliser. Leur dimensionnement sera fixé après réalisation d'essais de perméabilité sur le terrain en place.

E - POSTES DE RELEVEMENT D'EAUX USEES

S'ils sont destinés à faire l'objet d'une demande d'incorporation ultérieure au Domaine Public, ils devront être équipés du même matériel que ceux de la Collectivité afin d'assurer une uniformité de son parc de matériels.

Le constructeur devra faire valider au préalable par la Collectivité le projet d'implantation et le dimensionnement de l'ouvrage.

S'ils sont destinés à une gestion privée, le constructeur pourra choisir son matériel.

F.- Chaussées et trottoirs

La remise en état des chaussées et trottoirs devra correspondre aux dispositions des règlements en vigueur et obtenir l'accord des maîtres d'ouvrages en fonction du classement de la voie.

4. Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons,

les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,

- des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,
- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fournitures des rapports sur CDROM à la collectivité). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient
-
- effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

5. Documents à fournir à la Collectivité

Avant exécution (instruction PC) :

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc... du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

Après travaux :

Le plan de récolement des ouvrages exécutés devra être conforme aux prescriptions générales du présent règlement et aux prescriptions particulières de la Collectivité. Il sera établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- tous les tampons présents sur le site,
- le nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas).

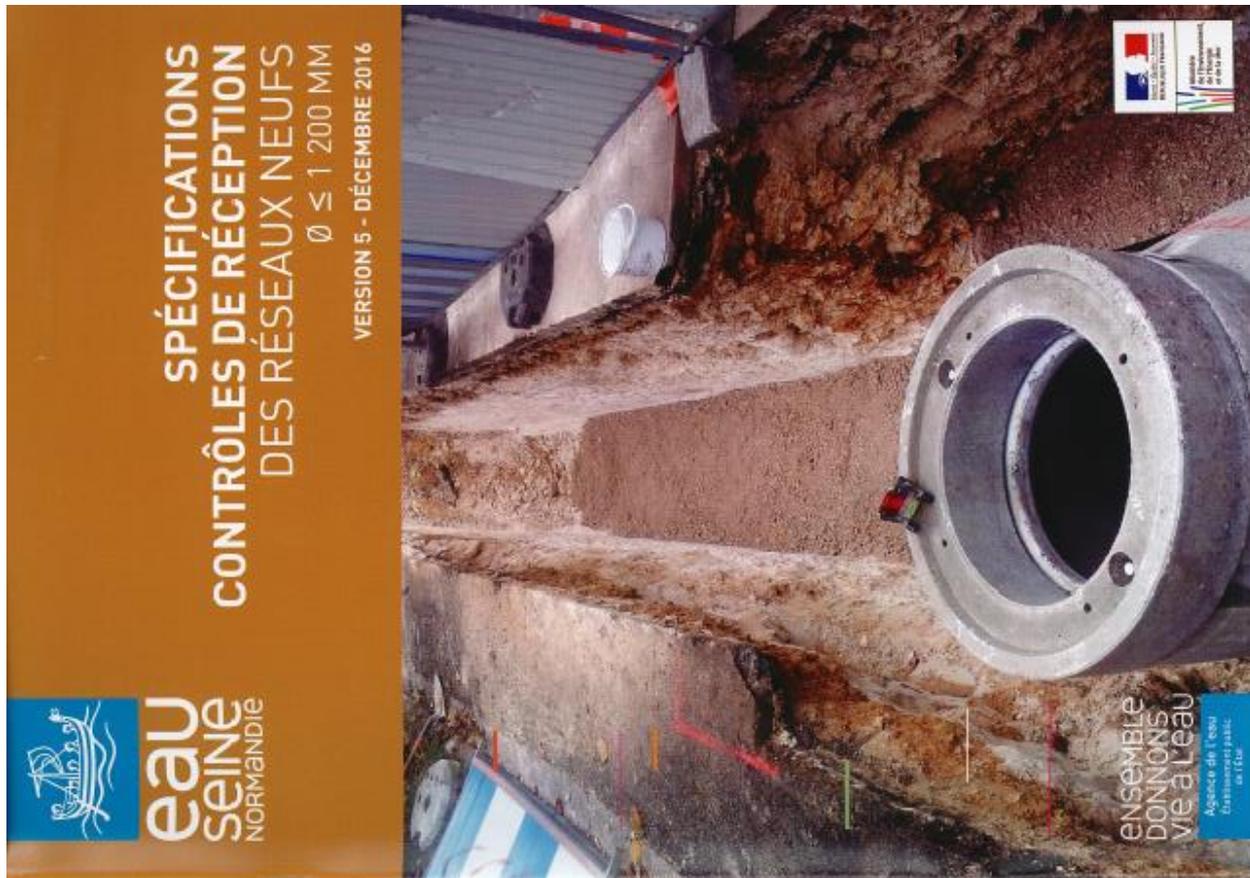
Le levé sera établi en coordonnées Lambert, la Collectivité fournira à l'entreprise les points de références nécessaires.

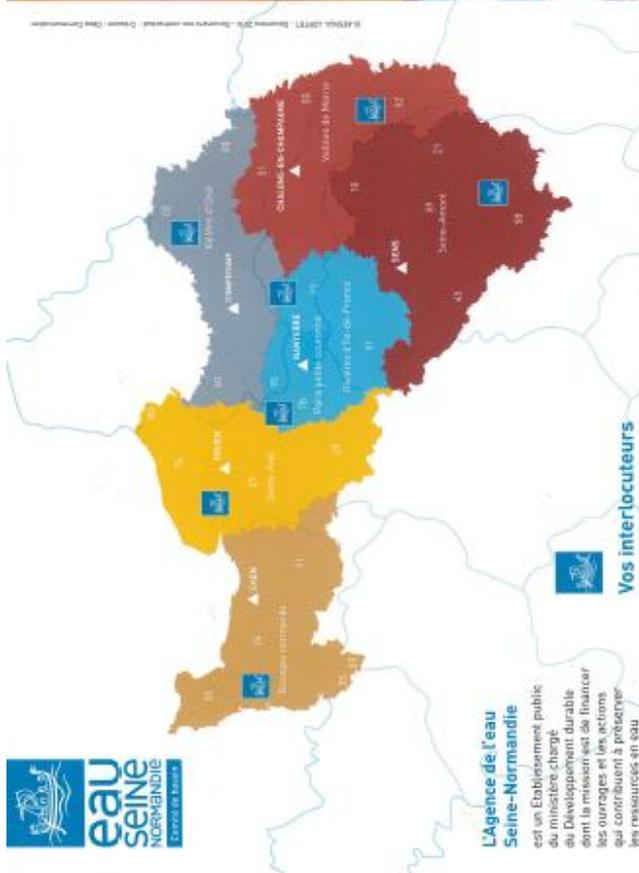
Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan).

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage, l'inspection caméra et le plan de récolement sera remis sur Cd-rom, avec un tirage papier à destination de la Collectivité.

ANNEXE n°5

PROTOCOLE AESN DE RECEPTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT





L'Agence de l'eau Seine-Normandie est un Etablissement public du ministère chargé du Développement durable dont la mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques. Pour ce faire, elle perçoit des redevances auprès de l'ensemble des usagers. Ces redevances sont redistribuées sous forme d'avances et de subventions aux collectivités locales, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs ou aux associations qui entreprennent des actions de protection de milieu naturel.

Vos interlocuteurs
L'organisation de l'Agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque sous-bassin.

Paris et Ile-de-France (01 20 10 10 10)
2, rue du Docteur Guérin
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 20 30 41 00
Courriel : des@easf.fr

Normandie (02 35 35 35 35)
Hangar C
Espèce des Héronnières - CS 41174
29176 Hérouville Cedex 1
Tél. : 02 35 35 35 35
Courriel : des@basn.fr

Normandie (02 35 35 35 35)
1, rue de la Pompe - BP 70087
14203 Hérouville-Saint-Clair cedex
Tél. : 02 35 48 20 20
Courriel : des@basn.fr

Normandie (02 35 35 35 35)
51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 41 20 18 77
Courriel : des@basn.fr

Normandie (02 35 35 35 35)
18, Cours Terzé - CS 70702
89107 Sens cedex
Tél. : 03 84 83 16 50
Courriel : des@basn.fr

Normandie (02 35 35 35 35)
30-32, chaussée du Port - CS 90422
51025 Châteauneuf-Cherpeigne cedex
Tél. : 03 26 66 25 79
Courriel : des@basn.fr

L'Agence de l'eau Seine-Normandie
www.eau-seine-normandie.fr

Mise à jour : Décembre 2016

SPÉCIFICATIONS CONTRÔLES DE RÉCEPTION DES RÉSEAUX NEUFS Ø ≤ 1 200 MM

En application de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (J.O. du 19 août 2015) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et conformément à la norme NF EN 1610 (octobre 2015)

SOMMAIRE

Introduction	p.4
1 / Objectifs des contrôles finals et champ d'application	p.5
2 / Responsabilité et autorité	p.6
3 / Caractéristiques de l'organisme de contrôle	p.6
4 / Contrôles de compactage	p.7
5 / Contrôles visuels	p.8
6 / Contrôles d'étanchéité	p.9
7 / Traitement des non conformités	p.10
8 / Fiche récapitulative, fiches d'essai, fiches de non conformité	p.11
ANNEXES :	
Annexe A : Arrêté du 21/07/2015 - Article 10	p.21
Annexe B : Références des normes cités	p.23

1

OBJECTIF DES CONTRÔLES FINALS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les contrôles finals ont vocation à garantir la protection du milieu naturel et le bon emploi de l'aide financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. L'objectif de ces contrôles est de vérifier l'éanchéité, la stabilité et l'hydraulicité :

- des réseaux de collecte d'eaux usées ;
- des réseaux de collecte d'eaux pluviales, réalisés en tranchées communes avec les réseaux d'eaux usées.

1.2. Les présentes spécifications s'appliquent à l'ensemble des réseaux neufs, reconstruits ou restructurés d'un diamètre inférieur ou égal à 1 200 mm.

Au-delà de ce diamètre de 1 200 mm, les contrôles font l'objet de dispositions spécifiques sur la convention d'aide.

1.3. Les contrôles obligatoires sont au nombre de trois et sont pratiqués de préférence dans l'ordre suivant :

- 1/ **contrôles de compartage** (pour les réseaux dont les travaux ont nécessité une ouverture de tranchée) ;
- 2/ **inspection visuelle des réseaux** - Les réseaux doivent être entièrement nettoyés (collecteurs et branchements compris) par hydrocurage avant inspection visuelle ;
- 3/ **contrôles d'éanchéité.**

1.4. Il est préférable de réaliser ces contrôles avant réfection définitive de la chaussée (avant pose de la couche de base et de la couche de roulement).

1.5. Les dispositions des paragraphes 12 et 13 de la norme NF EN 1410 sont applicables avec les précisions apportées par les présentes spécifications.

INTRODUCTION

Les contrôles finals préalable à la réception et faisant l'objet des présentes spécifications, sont imposés par l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 19/08/2015) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Le maître d'ouvrage doit garantir que la canalisation posée a subi les contrôles exigés dans le titre II de la convention d'aide signée avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La réalisation de ces contrôles, la fourniture des résultats obtenus et leur examen par les services de l'Agence sont des conditions préalable au versement des aides par l'Agence.

2 RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ

- 2.1. L'organisme de contrôle est choisi et rémunéré directement par le maître d'ouvrage.**
- 2.2. Les contrôles effectués par cet organisme sont distincts des contrôles réalisés à l'initiative de l'entrepreneur ou pour le compte de cette dernière. L'organisme de contrôle ne doit pas participer au contrôle régulier des travaux qui font l'objet des contrôles finaux.**
- 2.3. Les marchés de contrôles préalable à la réception sont établis sur la base d'un programme précisant :**
- la localisation et le contenu de l'ensemble des travaux,
 - le nombre et la nature des contrôles à réaliser.
- 2.4. Les organismes de contrôle doivent informer le maître d'ouvrage, ou les personnes qu'il désigne, le maître d'œuvre, les entreprises concernées et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de leurs dates d'intervention sur les chantiers.**
- 2.5. Les résultats des contrôles sont retournés directement au maître d'ouvrage ou aux personnes qu'il désigne, qui en transmettent un exemplaire à l'Agence de l'eau Seine-Normandie avant la réception des travaux. De la même façon est transmis à l'Agence de l'eau Seine-Normandie la fiche récapitulative de la totalité des contrôles mentionnant les résultats. Cette fiche doit être perçue par le maître d'ouvrage.**
- 2.6. Le rapatriage des contrôles doit reprendre une dénomination identique à celle du plan de réclamation, ou à défaut, du plan de projet mis à jour.**

3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

- 3.1. L'organisme de contrôle doit être accrédité comme l'énonce l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5.**
- 3.2. Le ou les organismes de contrôle retenus doit (ont) posséder une accréditation délivrée par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Les contrôles doivent être réalisés sous accréditation.**
- 3.3. L'organisme de contrôle doit être indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'association à maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.**
1. Contrôle régulier : rendre visite à la demande et en cas d'urgence de l'entreprise de travaux. À part être réalisé par une entreprise différente.



4 CONTRÔLES DE COMPACTAGE

- 4.1. L'Agence de l'eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, de l'ensemble des résultats des contrôles de compactage accompagnés de fiches de non conformité (fiche B.2) lorsqu'il y a lieu. Les résultats comprennent au moins pour chaque sondage : sa position sur le plan de réclamation (ou à défaut, sur le plan de projet) mis à jour, son résultat (trace papier, graphique avec courbe de refus, etc.) et toute information permettant l'interprétation du résultat. La fiche de résultat doit faire apparaître la position de l'ajut, ou, au minimum la cote radier.**
- 4.2. Le contrôle porte sur la totalité des remblaiements ainsi que sur la zone d'enrobage jusqu'au niveau inférieur du lit de pose. Il doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation.**
- 4.3. Pour les réseaux à écoulement gravitaire, le nombre de contrôles à réaliser est égal au nombre de tronçons de la canalisation principale. Il doit être fait**
- au minimum un essai tous les 30 mètres,
 - un contrôle sur les remblais des canalisations de branchements pour un branchement sur trois,
 - un contrôle à proximité des regards de visite (entre 0,30 m et 0,50 m de la paroi extérieure), pour un regard de visite sur trois,
 - un contrôle à proximité des points de relèvement ou de déboulément.
- Pour les tronçons en écoulement sous pression ou sous vide, il doit y avoir un contrôle minimum tous les 50 mètres.
- 4.4. Les outils de mesure employés doivent être conformes aux exigences de l'une des deux normes suivantes : NF P 94-103 (05/2011) Sols - Reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pédomètre dynamique à énergie constante, NF P 94-105 (04/2012) Sols - Reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pédomètre dynamique à énergie variable.**
- 4.5. Le taux de compactage des remblais de la zone d'enrobage et du lit de pose est déduit de la mesure de l'enfoncement d'une pointe normalisée exprimée en centimètre/coup.**
- 4.6. Dans le cas d'utilisation sur une paroi ou la totalité de la zone d'enrobage et de remblai d'un matériau autocompactant (le ou de gravette il ne sera pas procédé sur la zone considérée, à un essai pénétrométrique. Un rapport explicatif sur le choix de ce matériel devra être fourni avec le dossier final.**
- 4.7. Les objectifs de compactage doivent être préalablement définis dans le CCTP. Si le CCTP ne fait pas état d'un objectif de compactage, il est fait référence à la norme NF P 99-301 Tranchées-ouverture-remblayage-reflection. Le résultat du contrôle de compactage est réputé positif lorsqu'il répond aux valeurs ainsi définies.**
- 4.8. Il doit faire l'objet d'une fiche de non conformité, lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif soit :**
- les anomalies de type 2, 3 ou 4 des normes NF P 94-063 et NF P 94-100 dans la zone d'enrobage ;
 - les anomalies de type 3 ou 4 de ces normes dans la zone de remblai.

5

CONTRÔLES VISUELS

5.1. L'Agence de l'eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, des résultats des contrôles visuels rassemblant :

- Les fiches d'inspection dûment remplies,
 - Les photographies réalisées lors des contrôles,
 - Les photographies des anomalies décelées sur les canalisations.
- Ces résultats sont accompagnés de fiches de non conformité (fiche 8.3) lorsqu'il y a lieu.
- Les images, photographiques et vidéo, doivent être d'une qualité qui évite des incertitudes d'interprétation ; l'Agence de l'eau Seine-Normandie se réserve le droit de demander à consulter les enregistrements auprès du maître d'ouvrage.

5.2. Le contrôle consiste en une inspection visuelle de l'ensemble des réseaux neufs dans le but de vérifier les caractéristiques des éléments telles que le diamètre ou la cote, le matériau, la conformité aux normes. Le contrôle doit aussi permettre de localiser d'éventuelles anomalies.

5.3. L'étendue des contrôles est la suivante :

- canalisation principale (y compris regards de visite) : contrôle visuel systématique à 100%.
- branchement dans les regards de visite : contrôle visuel systématique à 100%.
- boîtes de branchement des particuliers, postes de refoulement, déversoirs d'orage : contrôle visuel systématique à 100%.
- branchements sur cuvette et piquage : systématique à 100%.

5.4. Les réseaux doivent être entièrement nettoyés (collecteurs et branchements compris), par hydrocurage, avant inspection visuelle. Le contrôle s'effectue après diversement d'eau dans la regard amont. Le contrôle doit s'effectuer de l'aval vers l'amont, ceci afin de mieux visualiser les dépôts des branchements.

5.5. Le contrôle visuel doit être réalisé avec des moyens d'éclairage appropriés et une caméra couleur adaptée au diamètre de la canalisation à inspecter : équivalente d'une tête relative à 302°, d'un inclinatoire (pour l'indication de l'allure générale de la pente) et d'un outil permettant l'estimation (voir la mesure exacte de l'ovalisation, lorsque les matériaux sont sujets à une telle ovalisation conformément à la norme NF EN 1610 §12.4.3).

5.6.

- Pour les canalisations principales ou de branchement, les anomalies décelées doivent être photographiées.
- Pour les ouvrages faisant l'objet d'un contrôle visuel direct, les anomalies décelées doivent être photographiées et notées en altitude par rapport au radier.

5.7 Les anomalies sont répertoriées et codifiées conformément à la norme NF EN 13 508-2.

5.8. Le résultat du contrôle visuel est réputé positif lorsque aucune des anomalies répertoriées au § 5.6. n'a été décelée.

5.9. Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche d'anomalie.

6

CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ

6.1. L'Agence de l'eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, de l'ensemble des résultats des contrôles d'étanchéité, accompagnés de fiches de non conformité (fiches 8.4) lorsqu'il y a lieu.

6.2. Sauf impossibilités techniques (qui doivent être précisées sur les fiches de résultat), le contrôle d'étanchéité doit porter sur 100% du linéaire neuf (ouvrage, reconstruit ou réstructuré), y compris les regards de visite, les boîtes et les combelisations de branchement.

6.3. L'évaluation de l'étanchéité est donnée par la mesure soit d'un débit de fuite d'eau, soit d'un temps de chute de pression d'air.

6.4. Les essais sont réalisés selon la norme NF EN 1610 pour les réseaux granulaire et la norme NF EN 805 pour les réseaux sous pression.

6.5. Les protocoles suivis, pour les réseaux granulaires, sont :

- pour les essais à l'air : les protocoles LB, LC et LD prévus au chapitre 13 de la norme NF EN 1610 ;
- pour les regards et les boîtes de branchement l'essai à l'air est possible avec le protocole LB (Norme NF 1610 §13.1) ;
- pour les essais à l'eau : le protocole « W » prévu au chapitre 13 de la norme NF EN 1610.

L'organisme de contrôle précise le protocole appliqué dans le marché passé avec le maître d'ouvrage.

6.6. Le résultat du contrôle d'étanchéité est réputé positif lorsqu'il répond aux exigences liées par le protocole suivi.

6.7. Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche de non conformité.

7

TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS

7.1. Terminologie

Par définition, une non-conformité est une « non-satisfaction d'une exigence ». Cette « exigence » est un besoin ou attente formulé, habituellement implicite ou imposé. Référence : Norme NF EN ISO 9000 Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire - Octobre 2015).

En matière de contrôles tels que définis dans la présente spécification, tout résultat d'un contrôle ne respectant pas les objectifs définis dans le CCTP, la présente spécification ou les règles de l'art définies dans la fascicule 70 du CCTO « Travaux » est réputé négatif et non conforme. Un tel résultat doit être enregistré sur une fiche de non-conformité. La non-conformité doit faire l'objet d'un traitement dont le résultat doit figurer sur la fiche de non-conformité. Lorsque le traitement consiste en une réparation, un nouveau contrôle doit être réalisé et son résultat doit être consigné sur une nouvelle fiche d'essai.

L'objectif de cette formalisation est de s'assurer du traitement approprié des écarts, de leur efficacité et de permettre l'exploitation d'un retour d'expérience pour le bénéfice de tous.

7.2. Responsabilités dans le traitement des non-conformités et des anomalies

L'organisme de contrôle doit :

- édicter la non-conformité ou l'anomalie : localisation, nature de la non-conformité ou de l'anomalie (valeur spécifiée au CCTP comparée à la valeur trouvée par contrôle, par exemple)
- fournir sur la fiche de non-conformité d'anomalie ou en annexe, tous les éléments permettant l'interprétation et la recherche des causes.

Le maître d'œuvre et les entreprises de travaux doivent statuer sur les causes et préconiser des solutions. Ils compléteront les fiches de non-conformité ou d'anomalie par :

- la description des causes ;
- le traitement réalisé de la non-conformité ou de l'anomalie : acceptation en l'état, réparation (avec description de la solution de réparation retenue et maintien du contrôle après la réparation éventuelle).

Après réparation, l'organisme de contrôle établit une nouvelle fiche d'essai qui fera référence à la fiche de non-conformité ou d'anomalie concernée.

Le maître d'ouvrage doit garantir qu'il a pris connaissance des résultats des contrôles et des traitements réalisés. Pour ce faire, il signe la fiche récapitulative (8.1) et si possible les fiches de non-conformités ou d'anomalies.

8

FICHE RÉCAPITULATIVE ET FICHES DE NON CONFORMITÉ

8.1. Fiche récapitulative

8.2. Fiche de non conformité concernant les contrôles de compactage

8.3. Fiche d'anomalie concernant les contrôles visuels

8.4. Fiche de non conformité concernant les contrôles d'éanchéité

La fiche récapitulative est obligatoire en l'état.

Les fiches de non-conformité (8.2 et 8.4) et d'anomalie (8.3) sont fournies à titre indicatif. L'organisme de contrôle peut les utiliser ou bien utiliser ses propres fiches et enregistrements à la condition qu'elles comportent :

- à minima toutes les données des fiches présentées,
- l'entête de l'organisme de contrôle.

Aucun autre type d'enregistrement n'est admis de façon à éviter toute confusion avec des enregistrements de type autocentrés réalisés par les entreprises ou les maîtres d'œuvre.

8.1 FICHE

RÉCAPITULATIVE

N° DE CONVENTION _____

Le Maître d'ouvrage soussigné certifie avoir fait procéder aux contrôles de réception des réseaux d'accueil conformément aux spécifications de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et avoir pris connaissance des résultats ci-dessous :

1 / RÉSULTATS INITIAUX AVANT TRAITEMENT DES NON CONFORMITÉS OU DES ANOMALIES

	COMPACTAGE		VISUEL		ÉTANCHÉITÉ	
	Nb d'essais	Bolus Nb	Regards Nb	Tiroirs Nb	Bolus Nb	Regards Nb
Nombre d'essais réalisés avant toute réparation (a)						
Nombre d'essais ayant révélé une non-conformité ou une anomalie						
Nombre de non conformités ou d'anomalies acceptées et traitées (b)						

2 / RÉSULTATS APRÈS TRAITEMENT DES NON CONFORMITÉS OU D'ANOMALIE

	COMPACTAGE		VISUEL		ÉTANCHÉITÉ	
	(a) + (b)	(a)				
Nombre d'essais nouveaux réalisés						
Nombre de non conformités ou d'anomalies acceptées et traitées (c)						

3 / NOMBRE TOTAL DE NON CONFORMITÉS OU D'ANOMALIE ACCEPTÉES EN L'ÉTAT PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ESSAIS RÉALISÉS INITIALEMENT

	(a) + (c)	(a)
Compactage		
Visuel		
Étanchéité		

Maître d'ouvrage		
Nom :	Date :	
Qualité :	Signature :	

8.2 FICHE

CONTRÔLE DE COMPACTAGE

FICHE DE NON CONFORMITÉ N° _____

CONSTAT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

Date :	Entreprise de contrôle :	Visa :
Rédacteur : M.		
Adresse du chantier :		
Appareil utilisé :		
Site :		
Carré(s) :		
N° de l'essai révélant la non-conformité :		
Description :		

TRAITEMENT DE LA NON CONFORMITÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Origine	Nombre	Observations
Épaisseur des coulées <input type="checkbox"/>		
Matériau de compactage inadéquat <input type="checkbox"/>		
Matériau d'apport <input type="checkbox"/>		
Autres éléments (pavés) <input type="checkbox"/>		
Traitement : + Acceptation en l'état Du : <input type="checkbox"/> Mon : <input type="checkbox"/> + Nouvelle essai Du : <input type="checkbox"/> Mon : <input type="checkbox"/>		
Méthode de régularisation :		
Nom		Date
Qualité		Visa
Maître d'ouvrage		
Maître d'œuvre		
Entreprise de travaux		

8.3 FICHE

CONTRÔLE VISUEL

FICHE D'ANOMALIE N° _____



CONSTAT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

Date :	Entreprise de contrôle :	Visa :
Rédacteur : M.		
Référéntiel de chantier : _____		Type de caméra :
Rue :		Commune :
N° de l'inspection résolvant l'anomalie :		

TRAITEMENT DE L'ANOMALIE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Origine	Caractérisation principale	Consignes particulières	Écho de branchements particuliers	Régime de réseau	Poste de réajustement
N° d'identification sur le plan de réajustement de l'élément inspecté					
Densité					
Niveau					
Verticalité					
Casse circulaire					
Casse logarithmique					
Fissure circulaire					
Fissure linguiforme					
Perforation					
Édafi					
Épaufrure					
Destalaise					
Écrasement					
Jet éjecté					
Jet ouvert par évaporation					
Branchements particuliers					
Intégration d'eau					
Polinisation de réseaux					
Obstruction par réseaux					
Centre-prise					
Dérangement de direction					
Flèche					
Régard borgne					
Dreux					
Trillement :					
+ Acceptation en l'état <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
+ Nouvel essai <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
Méthode de réparation :					
Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>					
Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>					
Nom					
Qualité					
Date					
Visa					
Maître d'ouvrage					
Maître d'œuvre					
Entreprise de travaux					

8.4 FICHE

CONTRÔLE D'ÉTANCHEITÉ

FICHE DE NON CONFORMITÉ N° _____



CONSTAT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

Date :	Entreprise de contrôle :	Visa :
Rédacteur : M.		
Référéntiel de chantier : _____		Appareil utilisé :
Rue :		Commune :
N° de l'essai (relatif à la non conformité) :		
Description :		

TRAITEMENT DE LA NON CONFORMITÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Origine	Nombre	Observations
Joint	<input type="checkbox"/>	
Casque	<input type="checkbox"/>	
Matériel	<input type="checkbox"/>	
Pièces annexes	<input type="checkbox"/>	
Autres éléments (préciser) : _____		
Trillement :		
+ Acceptation en l'état <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>		
+ Nouvel essai <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>		
Méthode de réparation :		
Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>		
Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>		
Nom		
Qualité		
Date		
Visa		
Maître d'ouvrage		
Maître d'œuvre		
Entreprise de travaux		

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 (Journal officiel du 19 août 2015).

CHAPITRE I

Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE QUALITÉ D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eau souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DB05 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle de l'Agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'autre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

NF EN 1610

« Mise en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement »
(Norme homologuée - octobre 2015)

NF EN 805

« Alimentation en eau - Exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants » (juin 2000)

NF EN ISO 9000

« Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire »
(Décembre 2015)

NF P 94-063

« Sols : reconnaissance et essais - Contrôle du compactage - Méthode au péromètre dynamique à énergie constante - Principe et méthode d'élaborage des pénétrométries - Exploitation des résultats - Interprétation »
(Norme expérimentale - Août 1997)

NF P 94-105

« Sols : reconnaissance et essais - Contrôle du compactage - Méthode au péromètre dynamique à énergie variable - Principe et méthode d'élaborage du pénétromètre - Exploitation des résultats - Interprétation »
(Norme expérimentale - Mai 2005)

NF P 98-331

« Chaussées - Tranchées : ouverture, nivelage, réfection »
(Norme homologuée - Février 2005)

NF EN 13-508-2

« Condition des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'intérieur des bâtiments. Partie 2 : système de codage de l'inspection visuelle » (Septembre 2001)

ANNEXE n°6

DEFINITION DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLE AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE n°7

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET des eaux usées autres que domestiques

La fiche d'enquête peut comporter certaines rubriques ne vous concernant pas et qu'il est donc inutile de remplir.

Toutes pièces peuvent être jointes à l'appui des réponses

Identification de l'établissement

Nom de l'Etablissement :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

N° SIRET :

Téléphone :

Fax :

Responsable de l'Etablissement habilité à signer la Convention

Nom :

Titre :



Téléphone :

Courriel :

Responsable chargé du suivi environnemental de l'Etablissement

Nom :

Téléphone :

Courriel :

L'ACTIVITE

Code APE :

Nature de l'activité :

Classement au titre de l'article L 511-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Oui Non

Rubriques de classement des activités soumises à déclaration (D), à autorisation (A), à Enregistrement (E) ou non concernés (NC) : **(Fournir une copie de l'arrêté ICPE le cas échéant)**

_____ D A E NC

.....

● **Possédez-vous une cantine ou un restaurant d'entreprise sur le site ?**

oui : précisez le nombre moyen de repas servis par jour non

● **Surface totale de la parcelle :**

Surface des bâtiments et des voiries :

● **Êtes-vous redevable à l'Agence de l'Eau ?**

oui non

USAGE DE L'EAU POTABLE, FORAGE PRIVES

Origine et volumes d'eau consommée

<i>Origine de l'eau</i>	<i>Année n</i>	<i>Année n-1</i>	<i>Année n-2</i>
	<i>20_____</i>	<i>20____</i>	<i>20_____</i>
	<i>m3/an</i>	<i>m3/an</i>	<i>m3/an</i>
<i>Réseau d'eau potable</i>			
<i>Forage</i>			
<i>Autres (pompage en rivière, eau pluviale)</i>			
<i>SOUS-TOTAUX</i>			

<i>Recyclage</i>			
<i>TOTAUX</i>			

Dispositifs de comptage

- Compteurs publics Nombres _____

Emplacement : _____ diamètre _____

Emplacement : _____ diamètre _____

- Compteurs privés Nombres _____

Emplacement : _____ diamètre _____

Emplacement : _____ diamètre _____

Est-il ou sont-ils équipé(s) de disconnecteur(s) ? Oui Non Combien ? _____

<i>Origine de l'eau</i>	<i>Usage de l'eau</i>					
	<i>Domestiques (sanitaires...)</i>	<i>Process</i>	<i>Lavage</i>	<i>Autres</i>	<i>Autres</i>	<i>Autres</i>
<i>Réseau d'eau potable</i>						

<i>Forage</i>						
<i>Autres (pompage en rivière, eau pluviale)</i>						
<i>SOUS-TOTAUX</i>						
<i>Recyclage</i>						
<i>TOTAUX</i>						

COLLECTE ET REJET DES EAUX USEES

Collecte des eaux usées

● **Au cours d'une journée de travail, rejetez-vous des eaux usées :**

- de manière régulière dans la journée
- de manière ponctuelle

● **Votre réseau de collecte interne est -il :**

- eaux usées domestiques strict (sanitaire, lavabos, cuisine du personnel...)
- eaux usées industrielles strict (eau de process, lavage de sols souillés, cantine collective, eaux de refroidissement traitées...)
- mixte (eaux usées domestiques et eaux usées industrielles)
- unitaire (*mélange des eaux usées et des eaux pluviales dans la même canalisation*)
- autre (précisez)

● **Avez-vous eu ces dernières années des problèmes de type mauvaises odeurs, débordements, évacuation difficile, bouchages... ?**

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| - au niveau des réseaux | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - au niveau des ouvrages de pré traitement | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - au niveau des fosses septiques | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - au niveau de l'installation de traitement | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - autre (précisez) : | | |

Pour les rubriques où vous avez répondu par OUI, précisez le(s) type(s) de problèmes rencontrés ?

.....

.....

.....

.....

.....

● ***Avez-vous des souhaits ou des remarques particulières en matière d'assainissement des eaux usées ?***

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Produits polluants utilisés :

.....

.....

.....

.....

Autosurveillance – Surveillance réglementaire

Instrumentations sur site : préleveurs, débitmètres, analyseurs, laboratoire interne, sondes _____

Surveillance réalisée en interne / par un laboratoire agréé : _____

(Fournir les rapports d'analyses des 3 dernières années)

Prétraitement des eaux usées avant rejet

Avez-vous une installation de pré traitement avant rejet? Si oui, précisez le type d'effluent repris pour chaque ouvrage, le mode et la fréquence d'entretien ainsi que le point de rejet.

Ouvrage de prétraitement	Type d'effluent repris (eau de process, eau graisseuse, aire de lavage,...)	Mode d'entretien (société privée, autre)	Fréquence d'entretien	Rejet (réseau public « eaux usées » ou « eaux pluviales », milieu naturel,...)	Analyses réalisées (type d'analyse, organisme réalisant le contrôle)*
Bac dégraisseur					
Bac à fécule					
Fosse de décantation					
Station de traitement par décantation simple					

Station de traitement physico-chimique					
Station de traitement biologique					
Autres (précisez)					

****Merci de joindre les dernières analyses en précisant les principaux paramètres mesurés***

Rejet des eaux usées

● **Etes-vous raccordé au réseau d'assainissement public ?**

oui non en partie (précisez ci-dessous)

● **Si oui, comment ?**

directement (par gravité) par une pompe

Existe-t-il un regard de visite permettant de procéder à des contrôles ou des prélèvements de l'effluent avant le point de rejet au collecteur public ? oui non

Si oui, se trouve-t-il en domaine privé ou en domaine public oui non

● **Si non**

Quelle est la destination des rejets ? (ex : fosse étanche à vider, fosse septique, fosse toutes eaux, puisard, milieu naturel ...)

.....
.....

Disposez-vous de mesures et d'analyses des rejets ? oui non

Si oui, à quelle date ?

Quels sont les résultats (copie des dernières analyses) ?

**Merci de joindre un plan des réseaux d'eaux usées du site
avec l'emplacement des différents points de rejet**

COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES

Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont-elles collectées dans la même canalisation que les eaux usées ?

- oui non

Quelle est la nature des eaux collectées ?

- Eaux de toitures
 Eaux pluviales de parking Poids Lourds
 Eaux pluviales de parking Véhicules Légers
 Aire de service
 Zone de stockage
 Zone de livraison

● ***Avez-vous des souhaits ou des remarques particulières en matière d'assainissement des eaux pluviales ?***

.....
.....
.....
.....

Stockage des eaux pluviales

Possédez-vous des ouvrages de stockage des eaux pluviales ?

- oui non

- Si oui, type d'ouvrage :
- citerne oui non
 - bassin oui non
 - autre

- Si oui, nature de l'ouvrage :
- enterré oui non
 - non couvert oui non
 - autre

Quel est le volume de l'ouvrage de stockage des eaux pluviales ?

Quelle utilisation faites-vous de ces eaux pluviales stockées ?

- réserve incendie oui non
- recyclage des eaux de process oui non
- arrosage espaces verts oui non
- autre :.....

Prétraitement des eaux pluviales avant rejet

Avez-vous une installation de pré traitement avant rejet? Si oui, précisez le type d'effluent repris pour chaque ouvrage, le mode et la fréquence d'entretien.

Ouvrage de prétraitement	Type d'effluent repris (Station de lavage, zone de livraison,...)	Mode d'entretien	Fréquence d'entretien
Séparateur à hydrocarbures			
Déshuileur - débourbeur			
Autre (précisez)			

Merci de joindre un plan des réseaux d'eaux pluviales du site
avec l'emplacement des différents points de rejet

Rejet des eaux pluviales

Quelle est la destination des rejets d'eaux pluviales ?

- Réseau public
- Infiltration dans le sol
- Milieu naturel
- Fossé, cours d'eau, étang, mare, ...

RISQUES et SECURITE

Sécurité des réseaux

Quelles sont les mesures de sécurité existantes contre les pollutions accidentelles du milieu naturel et/ou du réseau d'assainissement public (eaux usées et pluviales) ?

Bac de rétention : oui non
Si oui, nombre et volume
Précisez si c'est pour les eaux usées ou les eaux pluviales

Aire de rétention : oui non
Si oui, nombre et volume
Précisez si c'est pour les eaux usées ou les eaux pluviales

Vannage automatique : oui non
Si oui, nombre et consignes associées
Précisez si c'est pour les eaux usées ou les eaux pluviales

Ballon obturateur : oui non
Précisez si c'est pour les eaux usées ou les eaux pluviales

Fosse de réception des eaux d'incendie : oui non
Si oui, nombre et volume

Surveillance continue des effluents avec sonde chimique et alarme oui non

Quel est le mode d'évacuation et de traitement des produits industriels et des solvants évacués en situation anormale (incident, accident, etc ...) :

.....
.....
.....
.....

Existe-t-il une procédure de gestion d'incendie :

Oui Non

(Fournir la procédure et le plan des installations)

PRODUCTION

Précisez l'année :

● **Principales matières premières utilisées**

NATURE	UTILISATION	QUANTITE (tonnes, litres, pièces...)	MODE DE STOCKAGE

● **Produits finis**

NATURE	UTILISATION	QUANTITE (tonnes, litres, pièces...)	MODE DE STOCKAGE

● **Déchets produits**

NATURE	QUANTITE	MODE DE STOCKAGE	MODE D'EVACUATION ET DESTINATION (1)

(1) : Précisez si ces déchets sont repris par une benne à ordures ménagères (ou autre) et le nom du récupérateur éventuel...

ANNEXE n°8

MODALITES GENERALES D'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Rappel :

L'objectif d'un contrôle de conformité est de vérifier que les eaux usées sont bien raccordées au réseau public d'eaux usées et que les eaux pluviales sont gérées à la parcelle ou raccordées au réseau public d'eaux pluviales, sous réserve de l'accord préalable du Service Assainissement. Le contrôle de l'état des canalisations, l'obtention des servitudes, la présence de clapet anti retour, ... ne font pas l'objet de ce contrôle. La vérification de la conformité est effectuée sur la base des informations données par l'utilisateur, notamment le lieu et l'exhaustivité des installations à contrôler.

Les contrôles de conformité concernent les biens à usage d'habitation ou autres (bureau/commerce/artisanat/entrepôt/industrie/hôtellerie/...).

Dans ce qui suit le « Service assainissement » peut être constitué d'agents de la collectivité ou de ses prestataires ou délégataires.

I - Contrôle de conformité dans le cas d'une mutation immobilière

I.1 - Immeuble individuel ou appartement situé dans un immeuble collectif

- L'utilisateur demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes dans chaque évacuation. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'utilisateur.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement. Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'utilisateur. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

I.2 - Immeuble collectif

La copropriété a la possibilité de faire réaliser un contrôle de conformité des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de l'immeuble. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ; tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Toutes les évacuations d'eaux pluviales devront être contrôlées, dans le cas d'un réseau séparatif.

Le certificat de conformité (eaux usées et/ou eaux pluviales) aura alors une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

En l'absence de ce contrôle de conformité, le Service Assainissement transmettra au propriétaire-vendeur, au syndic ou au notaire, un courrier rappelant l'obligation du vendeur et/ou de la copropriété à faire contrôler les installations d'assainissement par le Service Assainissement et qu'en l'absence de ce contrôle, le bien est considéré comme Non Conforme.

Les coûts des éventuelles contre-visites sont à la charge de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

II - Contrôle de conformité suite au raccordement d'un immeuble construit après le réseau d'assainissement

II.1 - Immeuble individuel

- Avant la mise en service de ses installations intérieures, l'utilisateur ou le promoteur demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement ;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée. Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'utilisateur.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière. Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'utilisateur ou le promoteur. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service public ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

II.2 - Immeuble collectif

- Avant la mise en service des installations intérieures, le propriétaire de l'immeuble ou le promoteur demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement ;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité des eaux usées et/ou des eaux pluviales sur l'ensemble de la copropriété. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ; tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux. Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse au propriétaire de l'immeuble ou au promoteur.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou du promoteur. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service public ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

III - Contrôle de conformité suite au raccordement d'un immeuble existant avant la mise en service du réseau d'assainissement

Le propriétaire doit réaliser les travaux de raccordement dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ainsi que la mise hors service de son installation de traitement autonome.

III.1 - Immeuble individuel

- Après avoir raccordé ses installations intérieures au regard de branchement l'utilisateur ou la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au

colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.

Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée. Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;

- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'utilisateur.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière.

Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'utilisateur ou de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

II.2 - Immeuble collectif

- Après avoir raccordé ses installations intérieures au regard de branchement la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement ;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec elle, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le test de conformité des eaux usées et/ou des eaux pluviales sur l'ensemble de la copropriété. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ; tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à la copropriété.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

IV - Contrôle de conformité suite à une modification apportée à un branchement existant

IV.1 - Immeuble individuel

- Après modification du branchement d'assainissement existant, l'utilisateur ou la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'utilisateur.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière. Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'utilisateur ou de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

IV.2 - Immeuble collectif

- Après modification du branchement d'assainissement existant, la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec elle, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ; tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à la copropriété.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

V - Contrôle de conformité à l'initiative de la Communauté Urbaine

La CU GPS&O se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le coût du contrôle de conformité est alors à la charge du Service Assainissement. Le coût des éventuelles contre-visites est à la charge de l'utilisateur ou de la copropriété. Ce coût est précisé dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

V.1 - Immeuble individuel

- Après réception d'un simple avis de passage ou d'un courrier, l'utilisateur ou la copropriété dispose de 7 jours pour prendre contact avec le Service Assainissement.
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée. Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'utilisateur ou à la copropriété.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière. Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

V.2 - Immeuble collectif

- Après modification du branchement d'assainissement existant, la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec elle, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ; tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à la copropriété.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

VI - *Contrôles de conformité avant intégration des réseaux privés au domaine public*

Préalablement à l'intégration de réseaux privés au domaine public et afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, le service assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et des raccordements. Ce contrôle quel que soit son résultat ne constitue pas un accord de la CU GPS&O pour la reprise des réseaux.

VI.1 - Immeuble individuel

- Le Service Assainissement fixe, en accord avec les usagers, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'utilisateur.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière. Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'utilisateur ou de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service public ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

VI.2 - Immeuble collectif

- Le Service Assainissement fixe, en accord avec la copropriété, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ; tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.

Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;

- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à la copropriété.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

Dans toutes les cas listés ci-dessus (I à VI), en cas de non-conformité, l'utilisateur, la copropriété, le propriétaire de l'immeuble ou le promoteur est assorti d'une obligation de mise en conformité des installations dans un délai de 10 mois.

Si la mise en conformité n'est pas effective à l'issue de ce délai, le propriétaire recevra une mise en demeure par courrier avec accusé de réception. Il lui sera rappelé la date et les conclusions de non-conformité du contrôle d'assainissement et lui sera rappelé son obligation de mise en conformité. Un nouveau délai d'un mois sera accordé au propriétaire dès réception de ce courrier.

Faute de retour de la part de l'utilisateur à l'issue de ce nouveau délai, un deuxième courrier avec accusé de réception lui sera adressé afin de l'informer qu'il sera astreint selon délibération du Conseil communautaire au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement voire à des travaux d'office conformément aux articles L1331-8 et L1331-6 du code de la Santé Publique.

Dans le cas d'une rétrocession des réseaux privés, cette dernière ne pourra être effective que lorsque toutes les non conformités auront été levées.

Dans le cas où un usager n'accepte pas le contrôle de ses installations d'assainissement, il recevra une mise en demeure par courrier avec accusé de réception lui demandant de prendre contact sous 15 jours avec le Service Assainissement. Faute de retour de la part de l'utilisateur, un deuxième courrier avec accusé de réception lui sera adressé afin de l'informer du doublement de la taxe assainissement selon délibération du Conseil communautaire.

ANNEXE n°9

MODALITE D'INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de diverses rétrocessions de voiries, lotissement, zones d'activités, la Communauté urbaine peut être amenée à reprendre des ouvrages d'eau potable et d'assainissement réalisés par des tiers, dans le cadre de ses compétences eau potable et assainissement, sous réserve de respecter une procédure d'agrément des réseaux.

Les demandeurs doivent déposer un dossier de demande d'intégration de réseaux auprès de la CU GPS&O. Les détails techniques, financiers et juridiques de la procédure sont présentés ci-dessous :

Sur le plan technique :

Cette reprise ne peut concerner que des ouvrages implantés sur le domaine public communal ou de foncier communautaire

Le demandeur doit accompagner sa demande d'un accord de principe du Maire de la Commune concernée. Il fournit à minima les éléments suivants:

Pour l'eau potable : les fiches techniques des éléments mis en oeuvre, le plan détaillé et coté des ouvrages, les essais de pression selon les prescriptions de l'exploitant du réseau public et les analyses de désinfection des conduits.

Pour l'assainissement : les fiches techniques des éléments mis en oeuvre, le plan détaillé et coté des ouvrages, les essais d'étanchéité et les inspections caméra des ouvrages selon le protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les contrôles de compacité des tranchées devront également être fournis.

Dans le cas où l'étude technique de la demande conduit à la réalisation de travaux, ceux-ci doivent être menés par le demandeur avant la remise des ouvrages.

Sur le plan financier:

Le demandeur doit accompagner sa demande de la valeur initiale des ouvrages et des réseaux, de la date d'acquisition, des tableaux d'amortissement relatifs à ces investissements (durée, type d'amortissement, amortissement déjà réalisé, etc.).

L'intégration comptable des réseaux et ouvrages fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Sur le plan juridique:

Le dossier fait, préalablement à toute décision d'intégration au réseau communautaire, l'objet d'une instruction technique telle que précisée ci-dessus.

Compte tenu que la Communauté urbaine exerce plusieurs compétences qui sont concernées par la rétrocession d'espaces publics, en dehors de l'eau potable et de l'assainissement, la présente annexe sera complétée ultérieurement par une délibération du bureau ou du conseil communautaire fixant un cadre général aux modalités de rétrocession.

ANNEXE n°10

PRESCRIPTIONS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

SUIVEZ LES INDICATIONS SUIVANTES POUR CHOISIR ET DIMENSIONNER VOTRE OUVRAGE

<p>1. Pour quelle pluie devez-vous dimensionner votre ouvrage ?</p> <p>Pour le dimensionnement d'un système de gestion des eaux pluviales, la pluie à prendre en compte est de 20 ans</p> <p>Les temps de retour pourront être plus restrictifs si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement l'exigent (surcharge hydraulique, risques d'inondation)</p>	<p align="center"><input type="checkbox"/> 20 ans</p>
---	---

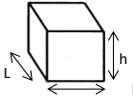
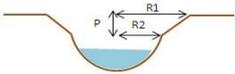
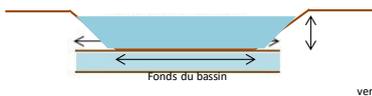
<p>2. Quelle est la surface totale de la parcelle concernée ?</p>	<p align="center">Surface totale de la parcelle :</p> <p align="center">S = Ha</p>
---	---

<p>3. Calculez la surface dont les eaux de ruissellement sont à collecter (surface active).</p> <p>Pour cela, mesurez chaque type de surface (toiture, parking, terrasses, jardin, ...) et calculez la surface active selon le calcul ci-contre.</p> <p>Il est conseillé au pétitionnaire de fournir le tableau proposé ci-contre, en introduction de la note de calculs.</p> <p>Le coefficient de ruissellement représente la fraction d'une lame d'eau précipitée qui est destinée au ruissellement. Il est fonction de la nature du sol, de son occupation et de sa pente. Les débits et les volumes ruisselés sont dépendants des surfaces en jeu affectées d'un coefficient de ruissellement. La surface active est la surface pondérée par le coefficient de ruissellement.</p> <p>(1ha = 10 000 m²)</p>	<p align="center">Surface active à collecter :</p> <table border="1" data-bbox="750 840 1500 1310"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Superficies en m² S</th> <th>Coefficient de ruissellement C</th> <th>Surface active à collecter par type de surface S x C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface bitumée</td> <td></td> <td align="center">0.95</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Surface pavée</td> <td></td> <td align="center">0.85</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sol stabilisé</td> <td></td> <td align="center">0.6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Espaces verts</td> <td></td> <td align="center">0.2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Toitures à pentes</td> <td></td> <td align="center">0.9</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Toitures terrasses graviers</td> <td></td> <td align="center">0.6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Toitures terrasses végétalisées</td> <td></td> <td align="center">0.3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td></td> <td align="center">A valider par le Service Assainissement</td> <td></td> </tr> <tr> <td align="right" colspan="3">Surface active en m²</td> <td></td> </tr> <tr> <td align="right" colspan="3">Surface active en ha</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type	Superficies en m ² S	Coefficient de ruissellement C	Surface active à collecter par type de surface S x C	Surface bitumée		0.95		Surface pavée		0.85		Sol stabilisé		0.6		Espaces verts		0.2		Toitures à pentes		0.9		Toitures terrasses graviers		0.6		Toitures terrasses végétalisées		0.3		Autres		A valider par le Service Assainissement		Surface active en m²				Surface active en ha			
Type	Superficies en m ² S	Coefficient de ruissellement C	Surface active à collecter par type de surface S x C																																										
Surface bitumée		0.95																																											
Surface pavée		0.85																																											
Sol stabilisé		0.6																																											
Espaces verts		0.2																																											
Toitures à pentes		0.9																																											
Toitures terrasses graviers		0.6																																											
Toitures terrasses végétalisées		0.3																																											
Autres		A valider par le Service Assainissement																																											
Surface active en m²																																													
Surface active en ha																																													

INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

<p>4. Vous devez faire réaliser une mesure in situ de perméabilité du sol de la parcelle (essai Porchet).</p>	<p align="center">Perméabilité mesurée :</p> <p align="center">K = m/s</p>
---	---

<p>Pour prédimensionner votre ouvrage en attendant de réaliser la mesure de perméabilité, vous pouvez vous baser sur les valeurs ci-contre selon le type de sol :</p> <p>Si la perméabilité K est comprise entre 10⁻⁶ m/s et 10⁻² m/s, vous pouvez envisager une technique d'infiltration. Sinon, vous devez stocker les eaux pluviales et les restituer à débit limité au réseau public. Reportez-vous au point 10.</p>	<p align="center">Types de sol :</p> <p align="center">Gravier sans sable ni éléments fins : K = 10⁻¹ m/s</p> <p align="center">Sable grossier : K = 2. 10⁻⁵ m/s</p> <p align="center">Sable très fin ou à tendance limoneuse : K = 10⁻⁶ m/s</p> <p align="center">Argile : 10⁻¹⁰ m/s</p>
--	--

<p>5. Déterminer la surface d'infiltration de votre ouvrage selon le dispositif choisi.</p>	<p>Surface d'infiltration :</p> <p><u>Dimensions de l'ouvrage fixées arbitrairement :</u></p> <p>Longueur (L) = ... m Largeur (l) = ... m Profondeur (h) = ... m</p>		
<p>Pour déterminer la surface d'infiltration de votre ouvrage et donc le débit de fuite, il est indispensable de vous fixer une surface pour l'ouvrage d'infiltration en fonction de la place disponible. Cette surface peut être prise arbitrairement au départ puis affinée, si nécessaire, par réitérations successives en fonction des dimensions finales de l'ouvrage, obtenues après calcul.</p>	<p>Tranchée d'infiltration :</p> <p>$S_{\text{infiltration}} = 0.5 \times \text{Surfaces parois verticales}$ $\text{Surfaces parois verticales} = 2 \times L \times h$</p> 	<p>$S_{\text{infiltration}} = \dots\dots\dots \text{ m}^2$</p>	
<p>Fossé d'infiltration :</p> <p>$S_{\text{infiltration}} = \text{Surface au miroir}$ $\text{Surface au miroir : projection horizontale de l'ouvrage (largeur maximale} \times \text{longueur)}$</p> 	<p>Noue d'infiltration :</p> <p>$S_{\text{infiltration}} = \text{Surface au miroir}$ $\text{Surface au miroir : projection horizontale de l'ouvrage (largeur maximale} \times \text{longueur)}$</p> 		
<p>Mare d'infiltration :</p> <p>$S_{\text{infiltration}} = 0.5 \times \text{Surface latérale de marnage}$ $\text{Surface latérale de marnage pour une mare circulaire}$ $= 3.14 \times (R1 + R2) \times \text{racine}(P^2 + (R1-R2)^2)$</p> 	<p>Revêtement poreux : $S_{\text{infiltration}} = \text{Surface au sol du revêtement}$</p> 		
<p>6. Calculez le débit de fuite de votre ouvrage, dépendant de la perméabilité du sol.</p>	<p>Débit de fuite de l'ouvrage :</p> <p>$Q_f = S_{\text{infiltration}} \times K$ $Q_f = \dots\dots\dots \text{ m}^3/\text{s}$ Avec $S_{\text{infiltration}}$ en m^2 et K en m/s</p>		
<p>7. Calculez le débit de vidange de l'ouvrage.</p>	<p>Débit de vidange :</p> <p>$Q_v = 60\,000 \times Q_f / S_a$ $Q_v = \dots\dots\dots \text{ mm/min}$ Avec Q_f en m^3/s et S_a en m^2</p>		
<p>8. Calculez le volume d'eau maximal à stocker dans votre ouvrage. Pour cela, tracez la droite $h_{\text{évacuée}}(t) = Q_v \times t$ sur les abaques fournies. Mesurez la différence maximale de hauteur entre les deux courbes : il s'agit de la hauteur maximale d'eau à stocker. Calculez ensuite le volume d'eau maximal à stocker avec la formule ci-contre. Il s'agit du volume de stockage de votre ouvrage.</p>	<p>Différence de hauteur maximale entre les deux courbes :</p> <p>$\Delta h_{\text{max}} = (h_{\text{précipitée}}(t) - h_{\text{évacuée}}(t))_{\text{max}}$ $\Delta h_{\text{max}} = \dots\dots\dots \text{ mm}$ (lue graphiquement)</p> <p>Volume d'eau maximal à stocker :</p> <p>$V = \Delta h_{\text{max}} \times S_a \times 1.2 \times 10$ $V = \dots\dots\dots \text{ m}^3$ avec Δh_{max} en mm, S_a en ha</p>		

<p>9. Calculez le volume de stockage possible dans votre ouvrage afin de vérifier que les dimensions choisies permettent de stocker le volume d'eau calculé. Vous pouvez procéder par itération, en fixant successivement différentes surfaces d'infiltration pour obtenir le bon volume. Il peut exister plusieurs possibilités de dimensionnement pour un même volume de stockage.</p>	Dimensions de l'ouvrage :	
	<p>Tranchée d'infiltration : $V_{\text{stockage}} = L \times l \times h \times \text{porosité du matériaux}$</p>	<p>Longueur = m Largeur = m Profondeur = m</p>
	<p>Fossé d'infiltration : $V_{\text{stockage}} = \text{longueur} \times \text{largeur} \times \text{profondeur}/2$ <i>Une pente du fossé de 1 m de haut pour 2 m de large est conseillée. En cas d'arrivée d'eau latérale, une pente de 1 pour 3 doit être prévue.</i></p>	<p>Longueur = m Largeur = m Profondeur = m</p>
	<p>Noue d'infiltration : $V_{\text{stockage}} = \text{longueur} \times \text{largeur} \times \text{profondeur}/2$ <i>Il est conseillé que la largeur soit entre 5 et 10 fois supérieure à la profondeur</i></p>	<p>Longueur = m Largeur = m Profondeur = m</p>
	<p>Mare d'infiltration : $V_{\text{stockage}} = (3.14 \times R_1^2 \times \text{profondeur}/3) \times (1 + R_2/R_1 + R_2^2/R_1^2)$ <i>Pour une mare circulaire</i></p>	<p>Rayon = m Hauteur de marnage = m</p>
	<p>Revêtement poreux : $V_{\text{stockage}} = \text{longueur} \times \text{largeur} \times \text{profondeur} \times \text{porosité du matériau (0.7 classiquement)}$</p>	<p>Longueur = m Largeur = m Profondeur = m</p>
STOCKAGE-RESTITUTION DES EAUX PLUVIALES Sous réserve de l'accord du service assainissement		
<p>10. Précisez le débit de fuite surfacique maximum accepté dans le réseau public d'eaux pluviales</p>	Débit de fuite surfacique maximum accepté : $Q_{fs} = \dots\dots\dots L/s/ha$	
<p>11. Calculez le débit de fuite de votre ouvrage. Si la surface totale de la parcelle est inférieure à 1ha, le débit de fuite à prendre en compte est de 2 l/s.</p>	<p>$Q_f = 0.001 \times Q_{fs} \times S$ <i>Avec Q_{fs} en L/s/ha et S en ha</i></p>	<p>$Q_f = \dots\dots\dots m^3/s$</p>
<p>12. Calculez le débit de vidange de votre ouvrage.</p>	Débit de vidange : $Q_v = 60\,000 \times Q_f/Sa$ <i>Avec Q_f en m^3/s et Sa en m^2</i>	
<p>13. Calculez le volume d'eau maximal à stocker dans votre ouvrage. Pour cela, tracez la droite $h_{\text{évacuée}}(t) = Q_v \times t$ sur les abaques fournies. Mesurez la différence maximale de hauteur entre les deux courbes : il s'agit de la hauteur maximale d'eau à stocker. Calculez ensuite le volume d'eau maximal à stocker avec la formule ci-contre. Il s'agit du volume de stockage de votre ouvrage.</p>	Volume d'eau maximal à stocker : $V = \Delta h_{\text{max}} \times Sa \times 1.2 \times 10$ <i>avec Δh_{max} en mm, Sa en ha</i>	
<p>14. Calculer les dimensions de votre ouvrage selon le dispositif souhaité.</p>	Dimensions de l'ouvrage	
	<p>Tranchée de stockage-restitution : $V_{\text{stockage}} = \text{longueur} \times \text{largeur} \times \text{profondeur} \times \text{porosité du matériau}$</p>	<p>Longueur = m Largeur = m Profondeur = m</p>
	<p>Noue de stockage-restitution : $V_{\text{stockage}} = \text{longueur} \times \text{largeur} \times \text{profondeur}/2$ <i>Il est conseillé que la largeur soit entre 5 et 10 fois supérieure à la profondeur</i></p>	<p>Longueur = m Largeur = m Profondeur = m</p>
<p>Revêtement drainant : $V_{\text{stockage}} = \text{longueur} \times \text{largeur} \times \text{profondeur} \times \text{porosité du matériau (0.7 classiquement)}$</p>	<p>Longueur = m Largeur = m Profondeur = m</p>	

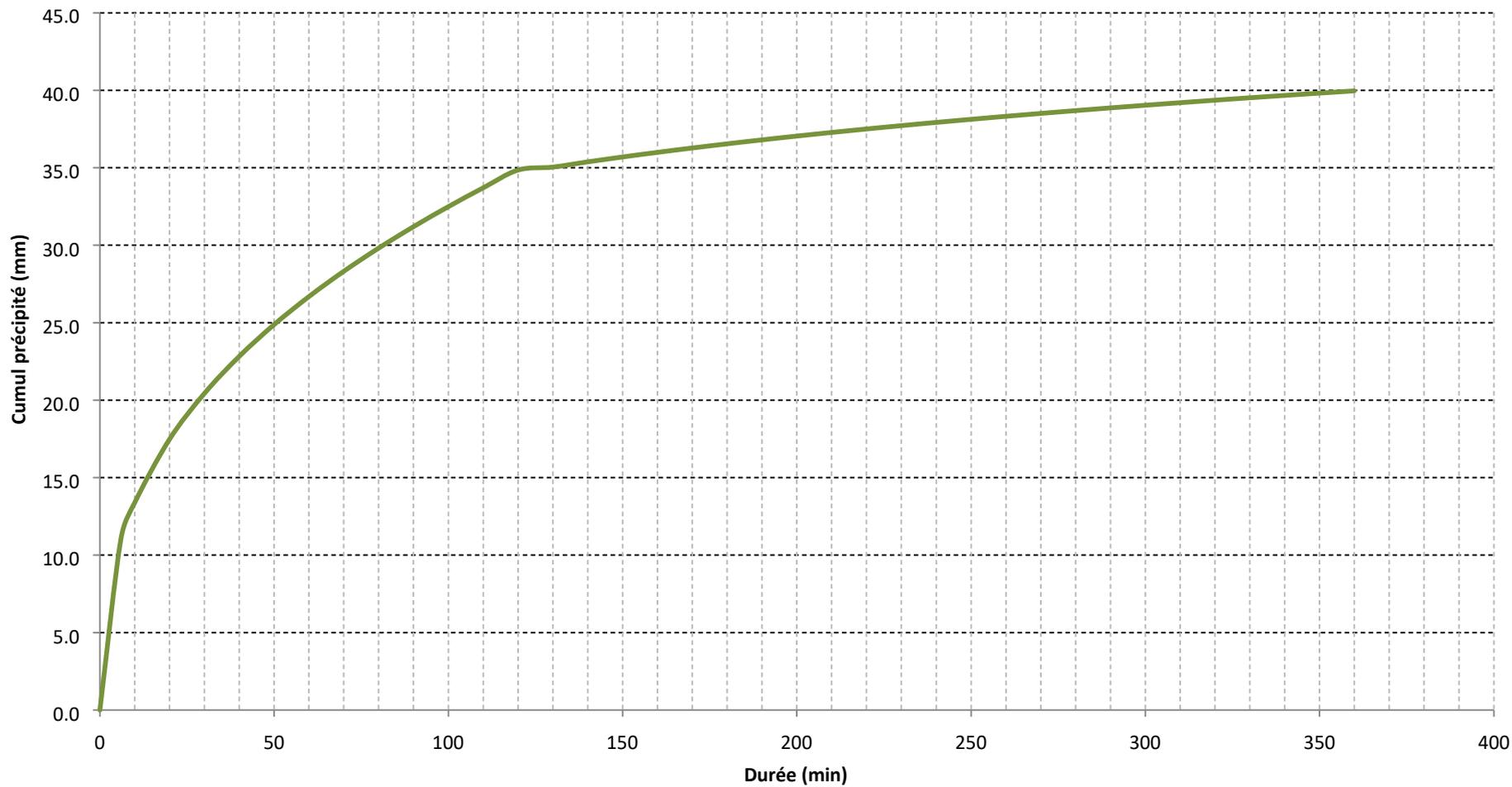
CAS PARTICULIER DES SYSTEMES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Vous pouvez associer si vous le souhaitez un système de récupération des eaux pluviales de toiture aux dispositifs précédents. Dimensionnez-le suivant les instructions suivantes.

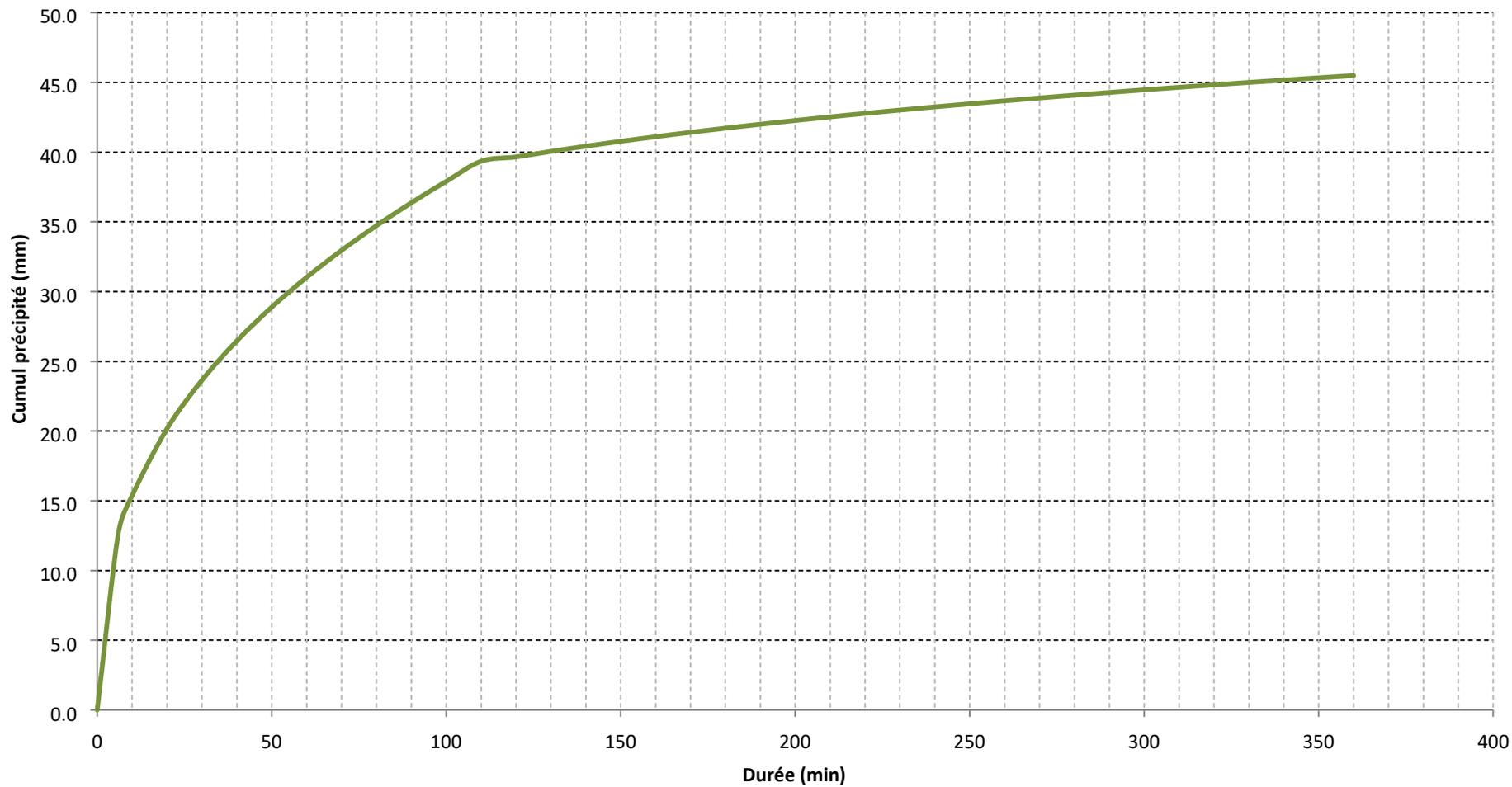
15. Quelle est la surface au sol du toit concerné ?	<p style="text-align: center;"><u>Surface au sol du toit :</u></p> <p style="text-align: center;">$S_{\text{toit}} = \dots\dots\dots \text{ m}^2$</p>
16. Calculez le volume annuel d'eaux de pluie pouvant être récupéré. Pour cela, appliquez la formule suivante :	<p style="text-align: center;"><u>Volume annuel d'eaux de pluie récupérable :</u></p> <p style="text-align: center;">$V_{\text{récupérable}} = S_{\text{toit}} (\text{m}^2) \times 0.659 \times 0.95$ $V_{\text{récupérable}} = \dots\dots\dots \text{ m}^3/\text{an}$</p>
17. Estimez vos besoins en eau de récupération à l'aide de vos factures d'eau. Vous pouvez sinon utiliser les valeurs classiques ci-contre selon l'usage prévu de l'eau.	<p style="text-align: center;"><u>Besoin en eau de récupération :</u></p> <p>Arrosage du jardin : $B = 10 \text{ m}^3/\text{ménage}/\text{an}$ $B = \dots\dots\dots \text{ m}^3/\text{an}$</p> <p>Lavage de voiture : $B = 1 \text{ m}^3/\text{ménage}/\text{an}$</p> <p>WC : $B = 33 \text{ m}^3/\text{ménage}/\text{an}$</p> <p>Lave-linge : $B = 11 \text{ m}^3/\text{ménage}/\text{an}$</p>
18. Calculez le volume de cuve nécessaire à l'aide de la formule ci-contre, prenant en compte les périodes de sécheresse ainsi qu'un coefficient d'inutilisation (10%).	<p style="text-align: center;"><u>Volume de la cuve nécessaire :</u></p> <p style="text-align: center;">$V = B \times 20/365 \times 1.1$ $V_{\text{cuve}} = \dots\dots\dots \text{ m}^3$</p> <p style="text-align: center;">Avec B en m^3/an</p>

Attention : Le volume des systèmes de récupération des eaux pluviales ne vient pas en déduction du volume d'eaux pluviales à gérer par infiltration ou par stockage-restitution.

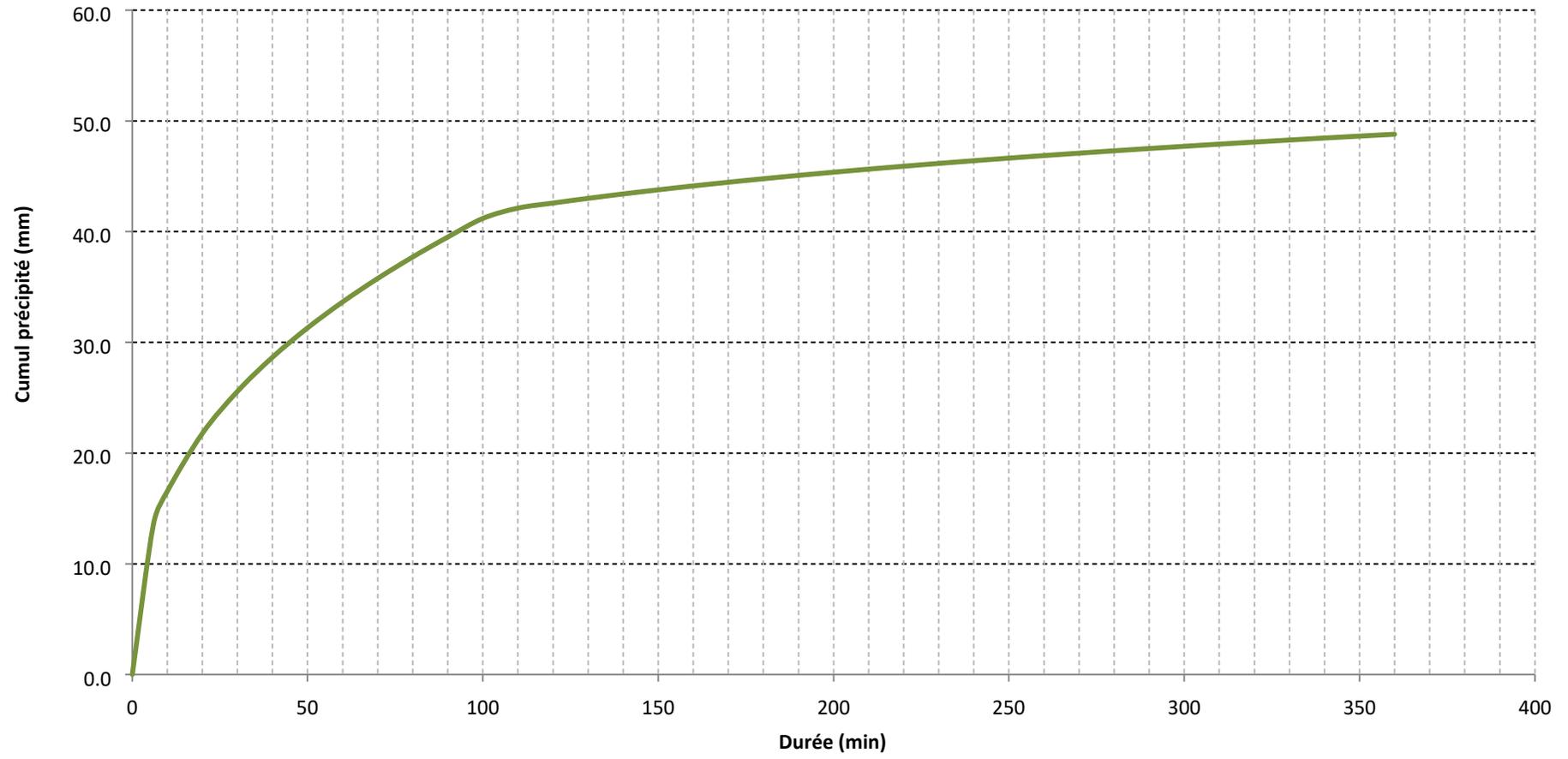
Pluie de période de retour 10 ans



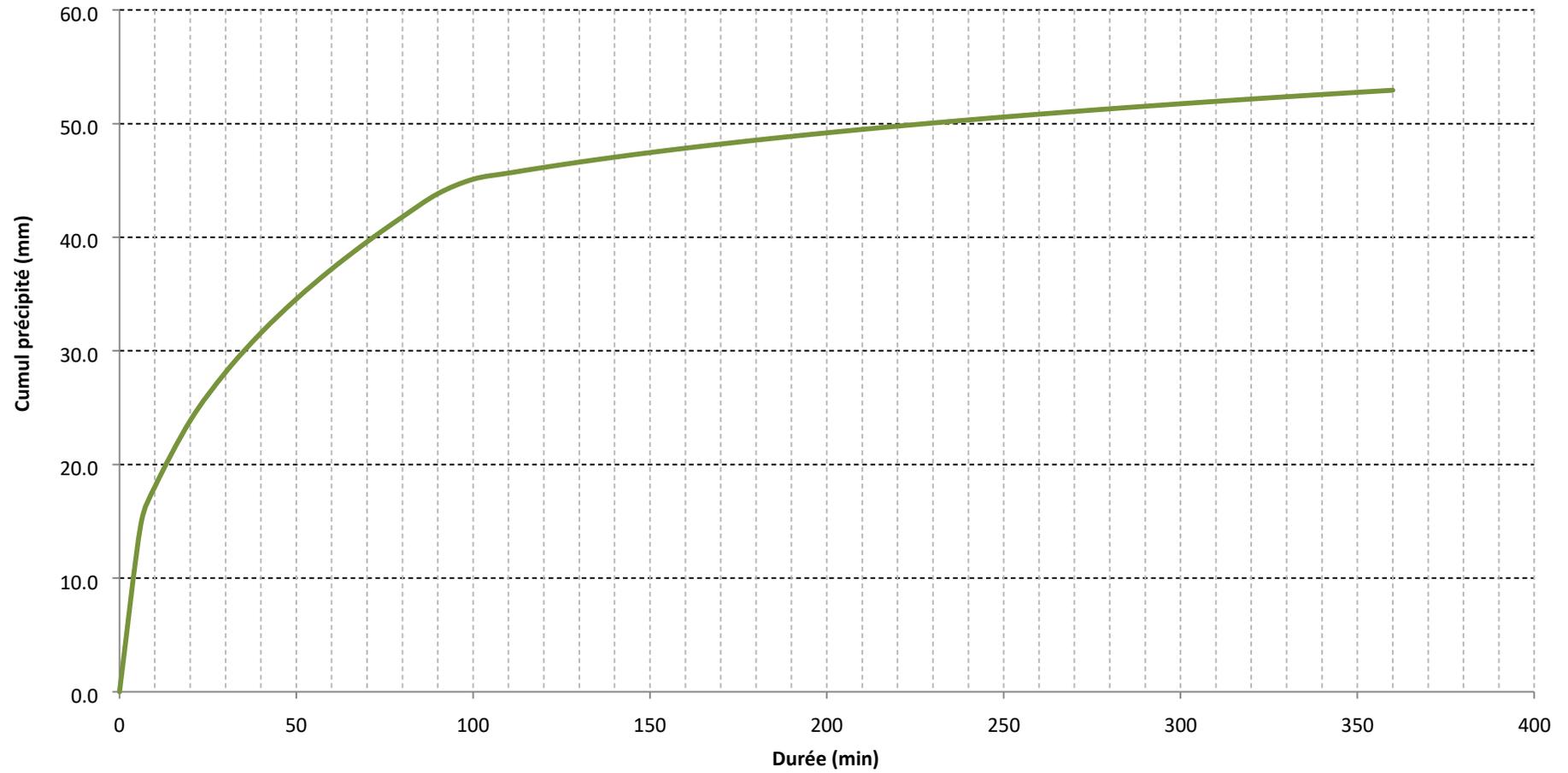
Pluie de période de retour 20 ans



Pluie de période de retour 30 ans



Pluie de période de retour 50 ans



Concernant les projets immobiliers et lotissements destinés à l'habitat et les projets de zone d'activité, infrastructures, voiries, les compléments suivants seront à apporter :

- Note de calcul : Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions du pétitionnaire seront, dans tous les cas, exposées dans une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés. Les résultats d'une étude d'évaluation de la perméabilité des sols seront à fournir obligatoirement ;
- Les principes de gestion des eaux pluviales feront appel à des techniques telles que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, réutilisation des eaux pluviales, etc.

Cette note doit permettre à la CU GPS&O d'apprécier les dispositions prises par le pétitionnaire et de juger de leur conformité vis-à-vis des prescriptions du zonage pluvial lorsqu'il existe ;

Les éléments fournis devront comporter tous les documents écrits et graphiques permettant de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions énoncées précédemment ;

- Les plans devront faire notamment apparaître les pentes principales et les profondeurs et diamètres des réseaux projetés, ainsi que la position des ouvrages par rapport aux autres équipements techniques et aux limites foncières existantes ou projetées. Ce document devra aussi comprendre toutes les indications relatives aux ouvrages de surverse et aux équipements prévus pour l'entretien des ouvrages comme les accès de fond de bassin, les accès aux ouvrages annexes (séparateurs, limiteurs de débit, etc.)
- Si l'opération est soumise à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement, un dossier technique doit être établi, comprenant une analyse spécifique ;
- Dans le cas où l'aptitude des sols ne permet pas de recevoir et d'infiltrer les volumes nécessaires au besoin du projet, il sera étudié au cas par cas des solutions ;
- Dans le cas où le pétitionnaire ne peut pas infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, et qu'il recherche le rejet vers un autre exutoire superficiel que le réseau d'assainissement, il devra impérativement en obtenir l'autorisation auprès du service gestionnaire concerné (autorisation administrative, description technique) et il devra s'assurer que cet exutoire ne rejoint pas le réseau unitaire de la CU GPS&O ;